

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10404

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...) ; par Me Debruyne ; M.X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme totale de 4 800 000 F CFP en réparation de préjudices liés à deux accidents de service, outre la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.X. soutient qu'il souffre, depuis le second accident, de douleurs permanentes ; il ne peut plus jardiner et son sommeil est difficile ; l'imputabilité au service de l'accident de 1994 a fait l'objet d'une attestation du chef de service ;

Vu, enregistré le 4 février 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'imputabilité au service de ces deux accidents a été reconnue ;
- l'intéressé est forclos à solliciter une allocation temporaire d'invalidité car il a repris ses fonctions avant consolidation ; la demande ayant le même objet que l'allocation temporaire d'invalidité devra donc être rejetée ;
- la perte de mobilité et la douleur n'ont jamais été mentionnées lors des visites médicales ; l'intéressé a même demandé à trois reprises à reporter son départ en retraite ; de toute façon la somme est disproportionnée à la douleur estimée par l'expert à 5% et à son ancienneté ;
- le préjudice d'agrément est purement allégué ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 14 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 mars 2011, le mémoire présenté pour M.X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'allocation temporaire d'invalidité n'est pas exclusive d'une demande indemnitaire ;
- lorsqu'il a repris son service son état n'était pas consolidé, et il ne pouvait dès lors demander une allocation ; dans les circonstances, le délai de prescription ne lui est pas opposable ;
- la souffrance a été établie par le médecin le 10 décembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Brunard substituant Me Debruyne, avocat de M.X., et de Mme Baduel-Olive, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice patrimonial :

Considérant que les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions; qu'elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait ;

Considérant que M.X., qui était fonctionnaire territorial, demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 500 000 F CFP au titre de l'incapacité permanente partielle résultant de deux accidents reconnus imputables au service; que sa requête, qui ne contient aucun moyen explicitant la cause juridique qui soutiendrait ces conclusions, n'invoque aucune faute ou circonstance autre que la survenue de ces deux accidents de service et les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que, dès lors, les dispositions statutaires instituant un mode de réparation forfaitaire des conséquences patrimoniales

dommageables, sous forme d'allocation temporaire d'invalidité, font obstacle à ce que les conclusions précitées soient accueillies, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions tendant à la réparation des préjudices non patrimoniaux :

Considérant que si la requête n'explicite guère les troubles que subirait l'intéressé, il résulte du rapport d'expertise médicale en date du 10 décembre 2008 que M.X. souffre de douleurs permanentes de l'épaule droite qui lui occasionnent une gêne pour dormir et certains gestes, douloureux, lui interdisent certaines pratiques dans sa vie quotidienne, notamment dans son activité de jardinage; que l'expert a majoré de 5% le taux de 15% d'IPP au titre de la douleur ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en réparant le préjudice d'agrément et les souffrances physiques, qui présentent un lien de causalité direct avec les deux accidents de travail, par une somme de 1 000 000 F CFP ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M.X. une somme de 100 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de un million de francs CFP (1 000 000) à M.X..

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M.X. une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.